RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01183
Numéro SIREN : 497 510 743
Nom ou dénomination : ABBAX FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2017 sous le numéro de dépôt 7993

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

CMS-BUREAU FRANCIS LEFEBVRE (LYON)
174 rue de Créqui
CS 23516
69422 LYON CEDEX 03

V/REF : jth/mb
N/REF : 2011 B 1183 / 2017-A-7993

Le greffier du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse certifie qu'il a reçu le 22/11/2017, les actes suivants :

Rapport du commissaire à la fusion en date du 17/11/2017

Concernant la société

ABBAX FRANCE
Société par actions simplifiée
les Teppes
01380 Saint-Cyr-sur-Menthon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-7993 le 22/11/2017
R.C.S. BOURG EN BRESSE 497 510 743 (2011 B 1183)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 22/11/2017,
Les greffiers

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

JEAN-CHRISTOPHE BARBIER

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE LYON

FUSION

ENTRE

LA SOCIETE ABBAX FRANCE

SAS au capital de 51 020 €
Siège social : Les Teppes 01308 ST CYR SUR MENTHON
RCS Bourg en Bresse 497 510 743

ET LA SOCIETE REXO FRANCE

SARL au capital de 100 000 €
Siège social La Chauprillade 69300 DORAT
RCS Clermont Ferrand 749 897 047

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

-**-**-

55, RUE BELLECOMBE - 69006 LYON TÉL. 04.78.24.02.24 FAX 04.78.24.01.63
E-mail : jc.barbier@mb-associes.com
E-mail : contact@mb-associes.com

.../...

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

*

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 6 Octobre 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la société REXO FRANCE par la société ABBAX FRANCE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'Article L. 236-10 du Code de Commerce, ainsi que notre appréciation sur la valeur des apports.

I * EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1. MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION :

Les sociétés ABBAX FRANCE et REXO FRANCE sont contrôlées, directement par la société ILTOM SpA, société de droit italien, au capital de 780.000 euros, dont le siège social est à ROMANENGO (Italie), Via Delle Industrie 26/28, identifiée sous le numéro fiscal 00815260195.

Par ailleurs, les sociétés ABBAX et REXO ont pour dirigeant commun Monsieur Bruno DEPLANCHE.

La fusion envisagée a pour objectif de simplifier l'organisation juridique actuelle tout en améliorant son efficacité.

L'objectif du Groupe est de simplifier l'organisation juridique actuelle, d'améliorer la gestion administrative et financière ainsi que la synergie entre les différentes activités pour être plus efficaces sur le marché et sauvegarder la compétitivité de l'entreprise.

A - La société REXO, société absorbée :

La société REXO FRANCE, est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 10.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Préalablement aux décisions de l'associée unique relatives au présent projet de fusion, le capital social de la société REXO FRANCE a été augmenté d'une somme de 30.000 euros pour le porter à un montant de 130.000 euros. Il est alors divisé en 13.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

Cette société, a été régulièrement constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle a notamment pour objet, en France et dans tous pays :

- le pliage, la découpe, l'assemblage, la peinture et la commercialisation de la tôle de tous matériaux non ferreux et autre produits connexes et accessoires ;
- l'achat de tout droit immobilier nécessaire ou utile à l'activité.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

.../....

La société REXO FRANCE ne détient aucune participation.

La société clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

Son principal établissement est situé La Chauprillade 63300 DORAT et elle ne détient aucun établissement secondaire.

B - La société ABBAX, société absorbante :

La société ABBAX FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 51.020 euros, divisé en 5.102 actions de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. Les actions sont nominatives.

Cette société, a été régulièrement constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans. La société a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associée unique en date du 1er Juillet 2011.

Elle a notamment pour objet le pliage, le découpage, l'assemblage mécano soudé et la commercialisation de tôle et matériaux non ferreux.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

La société clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

La société ABBAX FRANCE ne détient aucune participation.

Son principal établissement est situé à Saint-Cyr-Sur-Menthon (01380) Les Teppes (suite à modification de la voirie, l'adresse nouvelle sera 20, Chemin MAYER – Route de VONNAS 01380 ST CYR SUR MENTHON) pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 497 510 743 00089.

Elle détient par ailleurs les établissements secondaires suivants :

- Etablissement secondaire situé à DAGNEUX (01120) 1336, Rue des Chartinières, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 497 510 743 00071,

- Etablissement secondaire situé à BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) 6, Zone artisanale Bos Plan, pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 497 510 743 00055.

2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION :

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la société absorbée, les sociétés parties à l'opération ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes tels qu'ils résultent :

- des comptes sociaux annuels de la société absorbante arrêtés au 31 Décembre 2016.
- des comptes sociaux annuels de la société absorbée arrêtés au 31 Décembre 2016.

.../...

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés REXO et ABBAX étant clos depuis plus de six mois, lesdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de Commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 30 Septembre 2017, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié, l'opération étant réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun, le patrimoine de la société REXO est transmis à la société absorbante sur la base des valeurs comptables au 31 Décembre 2016.

3. NATURE DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES :

Il est apporté à la société ABBAX FRANCE la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société REXO FRANCE, avec les résultats actif et passif des opérations réalisées depuis le 1er Janvier 2017 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif brut apporté comprend l'ensemble des éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation du fonds de commerce de la société abordée, lesdits éléments incorporels et corporels étant énumérés ci- après d'après leur existence et consistance dans les comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 2016, savoir :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
Section I - IMMOBILISATIONS			
I - Eléments incorporels			
- Concessions, brevets et droits similaires	5 670 €	5 670 €	0 €
- Fonds commercial	1 000 €		1 000 €
- Constructions	30 001 €	14 350 €	15 651 €
- Installations technique, matériels et outillages	54 053 €	35 211 €	18 842 €
II - Eléments corporels			
- Autres immobilisations corporelles	137 559 €	65 089 €	72 470 €
III – Immobilisations financières			
- Autres participations	1 891 €		1 891 €
- Autres immobilisations financières	4 794 €		4 794 €
Section II – ACTIF CIRCULANT			

- Matières premières, approvisionnements	94 991 €		94 991 €
- En-cours de production de biens	511 826 €		511 826 €
- Produits intermédiaires finis	40 129 €		40 129 €
- Créances clients et comptes rattachés	368 448 €	36 675 €	331 773 €
- Etat, IS	54 593 €		54 593 €
- Etat, taxe sur chiffre d'affaires	13 333 €		13 333 €
- Autres	21 760 €		21 760 €
- Disponibilités	10 €		10 €
- Charges constatées d'avance	14 329 €		14 329 €
MONTANT DE L'ACTIF	1 354 387 €		**1 197 391 €**

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société absorbée possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'absorption de la société REXO par la société ABBAX, celle-ci prend à sa charge le passif de la société REXO tel qu'il existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion, étant observé ~~que le passif de la société absorbée comprenait à la date du 31 Décembre 2016~~, les éléments suivants :

- Découverts bancaires	1 224 €
- Emprunts et dettes financières diverses	111 000 €
- Emprunts et dettes financières - Associés	230 000 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	591 568 €
- Dettes fiscales et sociales :	281 677 €
MONTANT DU PASSIF	**1 216 010 €**

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 2017 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.

.../...

VALEUR NETTE DE L'APPORT

L'actif apporté ayant une valeur de	1 197 391 €
Tandis que le passif pris en charge s'élève à	1 216 010 €
Valeur nette des biens apportés avant prise en compte des « retraitements » des opérations de la période intercalaire :	**- 18 619 €**
Créance sur la société ILTOM Spa Correspondant au montant de la souscription à l'Augmentation de Capital	30 000 €
Valeur nette des biens apportés:	**11 381 €**

Il est précisé que conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01, l'effet rétroactif donné à la présente opération de fusion a des incidences sur la prise en compte des opérations réalisées durant la période intercalaire qui sont également effectuées sur la base de leur valeur nette comptable historique.

II * PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

La société absorbante aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société absorbée, depuis le 1er Janvier 2017, bénéficiera depuis cette date à la société absorbante qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultats. La société absorbante aura la charge ou le profit de toute opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1er Janvier 2017, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter les effets de l'apport-fusion.

Comme conséquence, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques se rapportant au fonds, objet de l'apport-fusion visé aux présentes appartiendront à la société absorbante et corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques s'y rapportant lui incomberont, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les biens et droits apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et qui tiendront lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Au surplus, la société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, quelle qu'en soit la forme, la nature et les modalités.

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties et charges et aux conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

.../...

1°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de la Réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

2°) Elle acquittera à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes et contributions ou taxes assimilées ou substituées ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens donnent lieu.

3°) Elle exécutera à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion tous contrats, marchés, traités et conventions conclus par la société absorbée en vue de l'exploitation des biens et droits apportés et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations afférents à ces contrats, marchés et traités.

4°) Elle acquittera à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

5°) L'absorbée ayant à ce jour des salariés, les dispositions des articles L1224-1 et suivants du Code de travail ont vocation à s'appliquer dans le cadre de la présente fusion.

En conséquence, la société absorbante s'engage à reprendre les membres du personnel de la société absorbée avec effet à la date de réalisation définitive de la fusion et à en supporter la charge. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle et devra faire son affaire, à ses frais, de la continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés.

Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de l'apport-fusion, objet des présentes, dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat les liant à la société absorbée sera en vigueur à la Date de Réalisation de la fusion. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la société absorbée et dont le contrat le liant à ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion seront opposables à la société absorbante.

6°) Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurances relative aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter du 1er Janvier 2017 ainsi que du coût de tous avenants à établir.

7°) Elle payera tous les droits, taxes, débours et émoluments des présentes et de leur suite.

8°) Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de tout passif mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce.

.../...

La société absorbante subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la société absorbée.

9°) Elle sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de la fusion, mais avec effet au 1er Janvier 2017, dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la société absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant à l'activité apportée.

10°) Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

11°) Elle remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la société absorbée pour la fourniture des services utiles à la marche de ses activités et de faire son affaire personnelle de la souscription de tous contrats et abonnements afférents auxdits services dont elle en supportera seule le coût.

12°) Elle prendra à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être due par la société absorbée à compter du 1er Janvier 2017 et, en tant que de besoin, bénéficiera de la faculté de report des excédents éventuels de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle.

13°) Elle sera subrogée, le cas échéant, dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée s'oblige à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et d'en justifier à la société absorbante au plus tard quinze jours avant la date de décision de l'associée unique qui décidera la réalisation de la fusion.

2°) Elle fera établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle remettra également tous titres et pièces en sa possession concernant les biens apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

3°) Elle prêtera, par ses mandataires, le cas échéant, tous concours utiles pour l'agrément de la société absorbante comme cessionnaire des titres de créance de diverses natures compris dans l'apport, lequel, en ce qui concerne ces titres de créances, est soumis aux dispositions des articles 1323 et suivants du Code civil, le tout aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent accord, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés à la suite du refus d'agrément.

.../...

III * REMUNERATION DES APPORTS

A - Méthode d'évaluation pour les apports :

Du fait de la nature de l'opération envisagée, restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun et en application des articles 710-1 à 780-2 du PGC (anciennement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2001) modifiés par le règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 ainsi que les deux avis du CU CNC n° 2005-C et 2006-B et les articles 213-2, 221-2 942-20 et 831-2/26 du PCG, les apports devraient être réalisés à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés existants à la date d'effet de la fusion retenue par les parties soit le 1er Janvier 2017.

L'application de cette méthode a abouti, pour la société absorbée, à retenir la valeur comptable des éléments transférés, tels que décrits ci-dessus et tels qu'ils ressortent des comptes sociaux en date du 31 Décembre 2016.

L'Augmentation de Capital envisagée au sein de la société REXO durant la période intercalaire sera également prise en compte.

B - Parité de fusion et rapport d'échange des droits sociaux :

En vue de la détermination de la parité de fusion et, partant, du rapport d'échange des droits sociaux, il a été procédé à l'évaluation des sociétés fusionnantes.

Les sociétés ont été évaluées en fonction des valeurs réelles. Ces valeurs réelles retenues sont égales à 30% du chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices clos.

La mise en œuvre de ces méthodes conduit à retenir les valeurs suivantes :

- une évaluation de la société ABBAX FRANCE de 5.627.043 € soit 1.102,91 € par action.
- une évaluation de la société REXO FRANCE de 981.230 € soit environ 75,48 € par action.

Il est précisé que s'agissant de la société REXO FRANCE, l'augmentation de capital de 30 000 € réalisée le 10 Novembre 2017 a été prise en compte pour la détermination de la valeur réelle de la société REXO FRANCE.

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

C - Rémunération des apports :

Les valeurs respectives des sociétés fusionnantes aboutissent à une parité de fusion de 0,07142 qui, arrondie à 0,07 permet de conclure à un rapport d'échange de 14 actions de la société REXO FRANCE donnant droit à 1 action de la société ABBAX FRANCE.

IV * PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

- La société ABBAX France est évaluée à 5.627.043 € soit 1.102,91 € par action pour une valeur des capitaux propres de 1.726.359 € et un chiffre d'affaires de 13.977.562 €.

.../...

- La société REXO FRANCE est évaluée à 981.230 € soit environ 75,48 € par action pour un montant des capitaux propres, après augmentation de capital de 30.000 € à 11.381 € et un chiffre d'affaires de 2.939.955 €.

Tous les éléments d'actif et de passif apportés par la société REXO FRANCE ont été évalués à la valeur comptable telle qu'elle figure dans les comptes annuels de la société arrêtés au 31 Décembre 2016.

Pour ce qui concerne la société ABBAX FRANCE la valorisation a également été faite sur la base des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2016 et certifiés par le Commissaire aux Comptes de la société.

Au niveau du rapport d'échange les valorisations des deux sociétés ont été effectuées sur la base de la valeur réelle de l'actif net corrigé au 31 Décembre 2016 selon la méthode ci-dessus décrite.

V * VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à effectuer les travaux suivants.

Nous avons notamment :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des comptes annuels des sociétés participant à l'opération arrêtés au 31 Décembre 2016 ;
- pris connaissance des situations comptables arrêtées au 30 Septembre 2017 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties au travers du traité de fusion ;

Nos diligences ont notamment consisté d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Tous les éléments apportés par la société REXO FRANCE ont été évalués à leur valeur comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société arrêtés au 31 Décembre 2016.

Les titres des deux sociétés ont été valorisés sur la base des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2016.

Au niveau du rapport d'échange les valorisations des deux sociétés ont été effectuées sur la base de la valeur réelle de l'actif net corrigé au 31 Décembre 2016 des deux sociétés selon la méthode ci-dessus décrite.

.../...

VI * CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que :

. la valeur nette des biens et droits apportés, compte tenu de la rétroactivité de l'opération au 1er Janvier 2017 et à l'augmentation de capital de 30.000 € du 30 Octobre 2017 par incorporation de créance, correspond au-moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre ;

. le rapport d'échange, calculé selon la même méthode entre les deux sociétés est équitable.

FAIT A LYON, **LE 17 Novembre 2017.**

Jean-Christophe BARBIER,

COMMISSAIRE A LA FUSION.